

Québec, le 5 août 2016

## MODIFICATION

Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-017

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert  
Construction d'un épi en enrochement et stabilisation d'un talus  
au seuil du PK 170 de la rivière Rupert

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation de la centrale de l'Eastmain-1-A d'une puissance nominale totale de 768 MW, à environ 500 m à l'est de la centrale de l'Eastmain-1, à la sortie du réservoir Eastmain-1. La centrale de l'Eastmain-1-A comprend trois groupes Francis à axe vertical d'une puissance de 256 MW chacun;
- la construction et l'exploitation de la centrale de la Sarcelle d'une puissance nominale totale de 125 MW, à la sortie du réservoir Opinaca. La centrale de la Sarcelle comprend trois groupes bulbes d'une puissance de 41,7 MW chacun;
- la construction d'un barrage en enrochement, désigné comme étant l'ouvrage C-1, au point kilométrique PK 314 de la rivière Rupert;
- la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert vers le réservoir Eastmain-1, effectuée au moyen du bief Rupert amont (au sud) et du bief Rupert aval (au nord) reliés entre eux par un tunnel qui passe sous le lac de la Sillimanite. Les eaux dérivées provenant de la rivière Rupert emprunteront par la suite le parcours des eaux du réservoir Eastmain-1 jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière, en passant par la rivière Eastmain, le réservoir Opinaca, les lacs Boyd et Sakami, le réservoir Robert-Bourassa et La Grande Rivière;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 5 août 2016

- la construction d'un ouvrage de contrôle des débits (évacuateur de crues) au PK 314 de la rivière Rupert, permettant la restitution de débits réservés écologiques dans la rivière Rupert. Après dérivation, le débit réservé écologique moyen annuel de la rivière Rupert, à l'aval de l'ouvrage de contrôle de la Rupert, est de 184,7 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à environ 29 % du débit moyen annuel en conditions naturelles. L'ouvrage de contrôle est conçu pour évacuer un débit de 3 470 m<sup>3</sup>/s, soit le débit de crue maximale probable;
- la construction de huit ouvrages hydrauliques sur la rivière Rupert afin de préserver le caractère naturel de la rivière dans les tronçons qu'ils influencent ainsi que les habitats aquatiques qu'on y retrouve. Les sites retenus sont situés au PK 290, à 2 km en aval de l'embouchure de la rivière Lemare, au PK 223, à 7 km en aval de l'embouchure de la rivière à la Marte, au PK 170, à la sortie du lac Nemiscau et à quelques kilomètres en aval de l'embouchure de la rivière Nemiscau, au PK 110,3, à quelques kilomètres en amont des Rapides Oatmeal (Kamaakwewts), au PK 85, aux Rapides The Fours (Kanewshtekaw), au PK 49, aux Rapides The Bear, au PK 33, aux Rapides Plum Pudding (Kaowpischewaan) et au PK 20,4, à quelques kilomètres en aval des Rapides de Smokey Hill (Notimeshanan).

À la suite de votre demande datée du 6 mai 2016, dûment complétée, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'aménagement d'un secteur d'accostage en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction et le retrait de jetées temporaires dans les bras gauche et droit au PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction et le retrait d'un pont temporaire dans le bras droit au PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction d'un épi en enrochement en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'excavation, la disposition des matériaux excavés, la mise en place d'un enrochement de protection et tous autres travaux liés à la stabilisation d'un talus érodé en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'aménagement d'un chenal préférentiel pour l'écoulement de l'eau en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'aménagement, l'exploitation et la restauration subséquente de deux aires d'entrepreneur, située en rive droite et en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 5 août 2016

- la construction, incluant le déboisement, de chemins d'accès temporaires, ainsi que leur restauration subséquente;
- l'exploitation de la carrière CA-170B localisée aux coordonnées GEO NAD 83 51° 27' 29,1" Nord et 76° 43' 41,3" Ouest. La superficie de l'aire d'extraction est d'environ 26 000 m<sup>2</sup> et le volume maximal à exploiter est d'environ 77 000 m<sup>3</sup>;
- l'exploitation de la Pile seuil 170B localisée aux coordonnées GEO NAD 83 51° 27' 31,6" Nord et 76° 43' 35,1" Ouest;
- l'exploitation de la Pile et du Dépôt DT-170A localisés aux coordonnées GEO NAD 83 51° 26' 59,88" Nord et 76° 44' 06,77" Ouest.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Claude Major, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Chrystine Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 mai 2016, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Correction de l'érosion au PK 170 de la rivière Rupert, 1 page et 1 pièce jointe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, DIRECTION LA GRANDE RIVIÈRE. *Demande de modification de certificat d'autorisation (N/Réf: 3214-10-17) – En vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) – Construction d'un épi en enrochement et stabilisation d'un talus au seuil du PK 170 de la rivière Rupert*, datée du 6 mai 2016, 46 pages et 8 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Les matériaux qui composeront les jetées temporaires, qui seront érigées dans les bras gauche et droit de la rivière Rupert au droit du point kilométrique 170, devront être exempts de particules fines (< 5 mm).

Condition 2 : Le tout-venant qui servira à la construction de l'épi devra être tamisé avant son utilisation, de façon à en exclure la fraction fine (< 5 mm).

## MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 5 août 2016

Condition 3 : Le programme de suivi environnemental 2007-2023 doit être bonifié en ajoutant deux années supplémentaires, soit 2017 et 2019, au suivi de l'intégrité physique et de l'utilisation de la frayère multispécifique aménagée à proximité de l'ouvrage hydraulique du PK 170 de la rivière Rupert.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy